

Messieurs les actionnaires de MANAGEM, société anonyme au capital de 915.869.900,00 dirhams, dont le siège social est à Casablanca, TWIN CENTER, Tour A, Angle Boulevard. Zerktouni et Boulevard. Al Massira Al Khadra, BP 16016, Maarif, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social TWIN CENTER, Tour A, angle Bd. Zerktouni et Bd. Al Massira Al Khadra, Casablanca, le :

MERCREDI 18 JUILLET 2012 À 10 HEURES

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport du Conseil d'administration ;
- Autorisation à donner pour l'émission d'obligations ordinaires ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration conformément à l'article 294 de la loi 17-95 ;
- Pouvoirs à conférer.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95, relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROJET DE RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et constatant :

- que la Société a plus de deux années d'existence,
- qu'elle a établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires,
- que son capital est intégralement libéré,

décide d'autoriser l'émission d'obligations non convertibles en une ou plusieurs fois, et ce dans un délai de cinq ans et dans la limite d'un montant maximum d'un Milliard de Dirhams avec, le cas échéant, la constitution de sûretés en vue de garantir le remboursement du ou des emprunts obligataires.

Si le montant des souscriptions n'atteint pas le montant prévu de l'emprunt obligataire, l'Assemblée générale décide, conformément à l'article 298 de la loi 17-95 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 20-05, de limiter le montant de l'émission au montant souscrit.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'autorisation ci-dessus, l'Assemblée Générale Ordinaire délègue, en vertu de l'article 294 de la loi n°17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05, au Conseil d'Administration et à toute personne dûment habilitée par lui tous pouvoirs à l'effet notamment :

- a - de fixer les modalités et la nature définitive de la ou les émissions obligataires autorisées dans la première résolution ;
- b - de réaliser définitivement la ou lesdites émissions.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.